



cerfa
N° 51036#04

Notice relative à la demande d'aide juridictionnelle

Important : Avant de demander l'aide juridictionnelle vous devez vérifier :

- 1- auprès de votre assureur si le(s) contrat(s) que vous avez souscrit(s) (exemples : protection juridique, multirisques habitation, assurance automobile, assurance scolaire, etc.) prennent en charge les honoraires d'avocat ainsi que les autres frais (huissier, expert etc.) pour le litige objet de la demande.
- 2 - auprès de votre employeur s'il prend en charge votre défense dans certaines hypothèses.

Vous trouverez dans cette notice :

1. Concernant la prise en charge des frais de votre affaire par votre assureur si votre litige est couvert
 - des explications sur les démarches à effectuer,
 - un formulaire « demande d'intervention auprès de l'assureur » que vous devez obligatoirement compléter et adresser à votre assureur si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique.
2. Concernant votre demande d'aide juridictionnelle
 - des explications sur les démarches à effectuer,
 - un formulaire « demande d'aide » à compléter et à adresser au bureau d'aide juridictionnelle.

Démarches préalables au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 - Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

L'aide juridictionnelle est une aide financière qui peut être accordée par l'État sous certaines conditions aux personnes souhaitant agir ou se défendre en justice ou parvenir à une transaction avant toute procédure. Toutefois, cette aide n'est pas accordée si les frais de la procédure sont pris en charge par votre assureur (I) ou votre employeur (II).

1 - Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Avant de saisir le bureau d'aide juridictionnelle, vérifiez dans vos contrats ou auprès de votre ou de vos assureurs, si vous avez souscrit une garantie couvrant le litige en cause. Si tel est le cas, il est inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

Certains litiges (voir ci-après A) sont couverts par les contrats d'assurance habitation et/ou automobile ; d'autres litiges (voir ci-après B) peuvent être pris également en charge si vous avez souscrit une garantie protection juridique les couvrant auprès de ces assureurs.

Par contre, saisissez directement le bureau de l'aide juridictionnelle si votre litige concerne le divorce, l'après-divorce, une contravention ou un délit intentionnel causé par une personne majeure.

A. LITIGES POUVANT ÊTRE COUVERTS PAR LES CONTRATS D'ASSURANCE « AUTOMOBILE » OU « HABITATION »

- Accidents de la circulation :

Vous même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels et/ou corporels à un tiers, ou êtes victime d'un accident de la circulation :

- Si vous ou votre enfant mineur étiez conducteur d'une automobile, d'une moto, d'un scooter... : contacter votre assureur automobile.
- Si vous ou votre enfant mineur étiez piéton ou cycliste : contacter votre assureur habitation.

- Autres accidents de la vie privée :

Les accidents de la vie privée concernent tous les accidents de la vie, hormis les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle.

Il peut s'agir d'un accident impliquant un animal, d'un accident intervenu à l'occasion d'une activité de loisir ...

Cet accident doit impliquer un tiers, c'est-à-dire avoir été causé à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Vous devez contacter votre assureur habitation :

- si vous avez occasionné involontairement des dommages matériels ou corporels à un tiers ;
- si votre enfant mineur est poursuivi pour avoir causé un dommage à un tiers ;
- si vous êtes victime d'un dommage matériel et/ou corporel causé par un tiers ;
- si votre enfant mineur est victime d'un dommage matériel et/ou corporel causé par un tiers.

B - AUTRES LITIGES POUVANT ETRE COUVERTS PAR UNE GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Vérifiez si vous avez souscrit une garantie de protection juridique dans le cadre d'un contrat habitation ou d'un contrat spécifique.

Exemple des principaux litiges pouvant être couverts :

- les litiges liés à la consommation : par exemple, vous sollicitez la livraison d'un meuble non livré, vous demandez le changement d'un meuble livré qui ne correspond pas au contrat, vous souhaitez obtenir l'exécution de travaux suite à une exécution inachevée ou défectueuse....
- les litiges individuels du droit du travail : exemple, vous voulez poursuivre votre employeur qui ne vous verse pas vos indemnités de licenciement.
- les litiges liés au logement : exemple, vous êtes confrontés à des troubles de voisinage, en tant que locataire vous avez un désaccord avec le propriétaire de votre logement...

Si vous êtes dans une des situations décrites en A ou en B, vous devez contacter dans les meilleurs délais votre assureur en lui remettant le formulaire « demande d'intervention auprès de l'assureur » disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle et sur le site www.justice.gouv.fr ou www.service-public.fr, après avoir rempli la partie vous concernant :

* Si votre assureur prend en charge votre demande :

Il est inutile de contacter le bureau d'aide juridictionnelle ou de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

* Si votre assureur ne prend pas en charge votre demande :

Il doit compléter le formulaire « demande d'intervention » que vous devrez joindre obligatoirement à votre demande d'aide juridictionnelle si vous sollicitez cette aide.

2 - Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public de l'État, ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur.

- Vous êtes salarié du secteur privé :

Vous êtes poursuivis pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et accomplis dans le cadre de vos fonctions ;

Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre encontre qui est tenu de prendre en charge votre défense. Il est alors inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

- Vous êtes agent public de l'État (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :

- vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;

- vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'État-employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais de procès :

Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. Dans l'affirmative, il est inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Si votre administration ne prend pas en charge votre demande, elle doit vous faire connaître par écrit son refus de prise en charge que vous devrez joindre obligatoirement à votre demande d'aide juridictionnelle si vous sollicitez cette aide.

Vous demandez l'aide juridictionnelle ?

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 - Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

- Vous souhaitez trouver un accord amiable avec votre adversaire ou vous êtes ou allez être engagé(e) dans un procès,

et

- Vous ne bénéficiez pas d'une assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection et vous n'avez pas les ressources suffisantes permettant de couvrir ces dépenses.

L'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de la transaction ou du procès

(exemples : frais d'avocat, d'enquête sociale ou d'expertise, d'huissier).

En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir :

- **une aide juridictionnelle totale** : vous n'aurez rien à payer. Votre avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts...) seront payés directement par l'État.
- **une aide juridictionnelle partielle** : l'État paiera une partie des frais. Vous payerez le reste selon l'accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier).

CAS PARTICULIERS : vous n'avez pas à justifier de vos ressources, ni à remplir la déclaration de ressources du formulaire lorsque :

- vous bénéficiez du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).
- vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels crimes (meurtre, acte de torture ou de barbarie, acte de terrorisme, viol...);
- vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- votre procès a lieu devant le tribunal des pensions, ou en appel, devant la cour régionale des pensions.

CONDITIONS : POUVEZ-VOUS OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

- Vous êtes français(e), citoyen(ne) d'un État membre de l'Union européenne* ou étranger (ère) en situation régulière.

(Si vous êtes dans un autre cas et que votre situation le justifie, le bureau d'aide juridictionnelle étudiera votre demande),

et

- Vous n'avez pas de ressources ou vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle.

QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE ?

- Toutes vos ressources et celles des personnes qui vivent habituellement avec vous (sauf lorsque l'affaire vous oppose à celles-ci). Les prestations familiales ne sont pas prises en compte.

Important : même si les ressources que vous percevez sont inférieures aux montants indiqués dans le barème, l'aide juridictionnelle peut vous être refusée si l'importance de l'ensemble de vos biens le justifie (appartement, maison, terrain, capitaux...).

Exceptionnellement, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée sans condition de ressources si la situation le justifie.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE VOS RESSOURCES ?

- Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année dernière.
- Si votre situation financière a changé (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union,...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1^{er} janvier de cette année et jusqu'à la date de votre demande.

À QUI VOUS ADRESSER ?

- Vous connaissez un avocat ou un huissier :
Il est d'accord pour s'occuper de votre dossier dans le cadre de l'aide juridictionnelle : vous indiquez son nom dans le formulaire de la demande d'aide juridictionnelle.
Il joindra son accord à votre demande. Il peut vous aider à remplir ce dossier.
- Vous ne connaissez pas d'avocat ou d'huissier :
Si votre demande d'aide juridictionnelle est acceptée, le bureau d'aide juridictionnelle vous informera du nom du professionnel à contacter.

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE ?

- Votre affaire n'est pas engagée :
Adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où vous habitez.
- Votre affaire est déjà engagée :
Adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où se traite votre affaire.
- Votre affaire est portée devant une cour d'appel :
Adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de la ville où est située la cour d'appel.

OÙ S'INFORMER ?

Pour obtenir des informations complémentaires et notamment pour connaître le tribunal de grande instance compétent, adressez-vous à votre avocat, à votre mairie, ou dans une maison de justice et du droit.

Vous pouvez aussi consulter le site internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr à la rubrique Services - Justice dans votre région.

QUE FAIRE SI VOTRE DEMANDE EST REFUSÉE ?

Important : Pour garder le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui vous a été accordée, vous devez saisir la juridiction dans les 12 mois qui suivent la décision d'admission.

Le bureau d'aide juridictionnelle vous indiquera par lettre recommandée les raisons du refus de votre demande et la marche à suivre si vous voulez contester cette décision. Après avoir signé l'accusé de réception de cette lettre, vous avez 15 jours pour contester ce refus et déposer un recours (8 jours devant la Cour nationale du droit d'asile).

EN FONCTION DE VOTRE SITUATION	VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLÈTE ET LISIBLE DE :
1. Vous êtes français(e) ou citoyen(ne) de l'Union européenne Vous êtes d'une autre nationalité ou vous êtes apatride	Votre carte d'identité ou passeport en cours de validité, ou l'extrait de votre acte de naissance de moins de 3 mois ou votre livret de famille régulièrement tenus à jour des mentions relatives à la nationalité. Votre titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre, et tout document prouvant où vous habitez habituellement (par exemple : facture EDF, ...)
2. Vous êtes marié(e), pacsé(e), divorcé(e) ou célibataire avec des enfants à charge	Votre livret de famille régulièrement tenu à jour ou si vous êtes ressortissant étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois de votre pays d'origine ou de résidence.
3. Vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou vous êtes ayant droit d'une victime d'un tel acte (meurtre, acte de torture ou de barbarie, acte de terrorisme, viol...)	L'avis à victime qui vous a été délivré, ou la décision remis par le juge d'instruction. Vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.
4. Vous bénéficiez du RSA ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	La dernière notification de versement de ces aides. Dans ces deux cas vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.
5. Votre affaire est portée devant la Cour nationale du droit d'asile, le tribunal des pensions ou en appel devant la cour régionale des pensions	La décision de l'administration que vous contestez. Vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.
6. Les ressources de votre foyer ont changé depuis le 1 ^{er} janvier de cette année (retraite, licenciement ou reprise d'activité, divorce, séparation ou nouvelle union...)	Tout document justificatif des ressources de votre foyer depuis le 1 ^{er} janvier de cette année.
7. Vous disposez de ressources imposables à l'étranger	Tout document justificatif des ressources reconnu par les lois du pays concerné et converti en euros.
8. Si vous n'êtes pas dans un des cas prévus aux rubriques 3, 4 et 5	Votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou votre déclaration de revenus à l'administration fiscale ainsi que ceux concernant votre concubin(e) ou partenaire d'un PACS et ceux des autres personnes vivant habituellement avec vous.
9. Vous avez choisi un avocat ou un huissier pour vous assister	L'accord par lequel il accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle, en précisant la nature exacte de la procédure ainsi que la juridiction saisie ou à saisir.
10. Un juge s'occupe déjà de votre affaire	Le justificatif correspondant (convocation, déclaration au greffe, assignation, requête, plainte, constitution de partie civile, citation, avis à victime, déclaration d'appel...)
11. Vous avez une assurance de protection juridique ou un autre système de protection applicable	L'attestation de non prise en charge remplie par l'assureur ou par l'employeur
VOTRE AFFAIRE CONCERNE :	VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLÈTE ET LISIBLE DE :
12. Un (ou des) enfant(s)	Pour chaque enfant, la copie intégrale de l'acte de naissance.
13. Une procédure devant le conseil des prud'hommes	Votre contrat de travail ou la lettre de licenciement ou de démission.
14. Une situation où vous êtes victime	La plainte, la réponse du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction.
15. Un litige avec la sécurité sociale	La décision de rejet de la commission de recours amiable.
16. Un litige avec l'administration	La décision prise par l'administration que vous contestez ou la lettre de réclamation avec accusé de réception que vous lui avez adressée.
17. L'exécution d'une décision de justice ou les conditions de l'exécution d'une décision de justice	La décision de justice concernée, et, le cas échéant, les actes d'huissier que vous avez reçus
18. Un recours contre une décision de justice (procédure d'appel, pourvoi en cassation)	La décision de justice contestée et la signification ou la notification du jugement avec accusé de réception.

Barème l'aide juridictionnelle 2016

ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS, SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN
ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
Décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle

CONDITIONS DE RESSOURCES

Valables pour les demandes déposées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

- 1 - Vos ressources mensuelles sont inférieures ou égales à **1000 €** :
Vous avez droit à l'aide juridictionnelle totale.
- 2 - Vos ressources mensuelles sont comprises entre **1001€** et **1 500 €**
Vous avez droit à l'aide juridictionnelle partielle.

La part contributive de l'État aux frais qu'entraîne la procédure est fixée suivant le barème ci-après :

RESSOURCES EN EUROS, celles déclarées en page 3 du formulaire	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT
1.001 € à 1.182 €	55 %
1.183 € à 1.500 €	25 %

- 3 - Correctifs pour charge de famille :
Les plafonds ci-dessus sont majorés de **180 €** pour chacune des deux premières personnes à charge, et de **114 €** par personne, à partir de la troisième personne à charge.



Notice relative à la demande d'aide juridictionnelle

Edition 2016 - N° 51036#04